

RAPPORT
du médiateur régional pour les régions de langue française
relatif à la réclamation déposée par

Monsieur **Eric STAUFFER**

contre

TELEONEX SA

1.- PROCÉDURE

1.1 Le 29 mai 2007, M. Eric Stauffer a adressé à M. Roy, médiateur de Teleonex SA selon la législation en vigueur jusqu'au 31 mars 2007, une "plainte" dirigée contre Canal.Onex. Il y fait valoir que plusieurs émissions qui ont été diffusées dans la semaine du 21 au 28 mai 2007 contenaient des déclarations le concernant faites dans le cadre d'élections communales qui étaient soit mensongères, soit inexactes. Il sollicitait un droit de réponse. Ce courriel a été transmis au soussigné par l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision (ci-après AIEP) par un pli daté du 8 juin 2007.

A réception, le soussigné a adressé une lettre-signature à M. Eric Stauffer attirant son attention sur le fait que l'article 92 LRTV prévoit que la réclamation doit être faite par écrit, condition de forme que ne remplit pas un courriel. Il l'invitait à réparer ce vice en lui adressant une requête dûment signée, laquelle devait lui parvenir dans le délai de 20 jours prévu par la loi pour déposer une réclamation.

M. Eric Stauffer s'est exécuté en adressant le 19 juin 2007 une réclamation signée.

- 1.2 Le 25 juin 2007, le soussigné a invité Teleonex SA à se déterminer et à lui adresser un disque reproduisant les émissions mises en cause. Les déterminations en question ont été déposées le 6 juillet 2007.
M. Stauffer a encore été invité à se déterminer sur cette écriture, ce qu'il a fait par une correspondance du 19 juillet 2007.
- 1.3 Comme le permet l'article 93 LRTV, le soussigné a, dans un premier temps, envisagé de confronter directement les parties. Toutefois, lors d'un téléphone du 19 juillet 2007, le plaignant a déclaré qu'il entendait obtenir que les émissions incriminées de Teleonex SA soient déclarées contraires au droit et que, dans ce cadre, une confrontation lui paraissait inutile. En conséquence, le soussigné a renoncé à organiser une telle séance, ce d'autant plus qu'il ne lui aurait pas été possible de respecter le délai de 40 jours pour déposer son rapport si celle-ci avait été mise sur pied.
- 1.4 La plainte ayant été régulièrement déposée le 19 juin 2007 et reçue le lendemain par le soussigné, le présent rapport est déposé dans le délai de 40 jours prévu par l'article 93 alinéa 3 LRTV.

2.- FAITS

- 2.1 Teleonex SA est une société anonyme dont le but est défini comme suit au registre du commerce :

"Etudier, construire, exploiter, entretenir et développer dans la commune d'Onex un réseau de distribution par câble de télévision et de radio en fréquence modulées, de même que tous autres moyens de télécommunications".

Le président de son Conseil d'administration est M. René Longet, maire d'Onex.

Depuis le 18 août 2003, elle est au bénéfice d'une concession pour la production d'émissions de TV locale qu'elle exploite sous le nom de Canal.Onex.

- 2.2 Les autorités d'Onex ont été renouvelées au printemps 2007. L'élection au Conseil municipal s'est déroulée le 25 mars 2007, le premier tour de l'élection au Conseil administratif le 29 avril 2007, le deuxième tour le 3 juin 2007.
- 2.3 M. Eric Stauffer, membre du Mouvement Citoyen Genevois, était l'un des candidats au Conseil administratif. Il a participé au second tour où il était opposé à un candidat démocrate-chrétien, M. Philippe Rochat.

2.4 Le réclamant met en cause trois émissions, savoir :

- La première traite de la dernière séance du Conseil municipal d'Onex. On y entend M. Richard Mérier, candidat PDC et premier viennent-ensuite, s'exprimer sur le résultat des élections. Il déplore une campagne dans laquelle on aurait affaire à "*une personne tout à fait incorrecte*" pour avoir utilisé abusivement un texte interne d'un autre parti et récupéré la mort "*d'un pauvre homme*" dans la campagne politique. Il déclare que le MCG couvre tous les panneaux d'affichage réservés aux sociétés avec des photos de M. Stauffer.

Est également interviewé M. Hervé Choisy, Conseiller communal libéral battu, qui se plaint lui aussi du ton de la campagne politique avant de faire le bilan de ses 21 ans de conseiller.

- La deuxième émission dénonce l'utilisation par M. Stauffer d'un texte paru dans le bulletin interne du Parti Socialiste Genevois dans laquelle M. Véronique Pürro souligne l'incohérence qu'afficherait le PDC. Ce texte, dont certains passages ont été mis en évidence, aurait été distribué dans les boîtes aux lettres d'Onex quelques jours avant la tenue du deuxième tour opposant M. Eric Stauffer à un candidat PDC.

L'émission est essentiellement constituée d'une interview de la présidente du parti socialiste qui proteste contre ce tract "pirate". Cette émission est datée du 23 mai 2007.

- La troisième émission du même jour s'intitule "*Onex : un homicide sème le trouble*". On y laisse entendre que M. Eric Stauffer aurait insinué que le défunt avait des informations compromettantes sur la mairie, ce qui aurait ainsi tissé un lien entre le meurtre et de l'autorité exécutive. On entend ensuite le maire d'Onex, M. René Longet, déclarer que M. Eric Stauffer n'avait pas dit qu'il y avait un lien entre le meurtre et la mairie mais avait déclaré qu'il était impensable qu'il y en ait un. En le disant, le lien serait noué.

3.- APPRÉCIATION

- 3.1** Pour autant que de besoin, il est rappelé que le médiateur n'a pas le pouvoir de prendre des décisions ni de donner des instructions (art. 93 al. 2 LRTV).
- 3.2** Dans sa réclamation, M. Eric Stauffer demande un droit de réponse. Une telle conclusion relève du juge civil et non des autorités de surveillance mises en place par la LRTV.
- 3.3** Il convient ensuite de rappeler que, selon la jurisprudence constante, il n'existe pas de droit à l'antenne pour les particuliers, les associations et les partis politiques. Ceux-ci ne peuvent exiger de participer à une émission (ATF 119 I b 252) ou demander qu'une émission leur soit consacrée (ATF 119 I b 249).

- 3.4 Selon l'article 4 LRTV, les émissions rédactionnelles ayant un contenu informatif doivent présenter les événements de manière fidèle et permettre au public de se faire sa propre opinion. Les programmes des concessionnaires doivent refléter équitablement et dans l'ensemble de leurs émissions rédactionnelles la diversité des événements et des opinions.

En matière d'élections et de votations, l'obligation de refléter équitablement la diversité des opinions ne s'applique pas à chaque émission prise individuellement. Elle vaut pour le programme durant un certain laps de temps (décision du 3 avril 1998 de l'AIEP, b. 361). Toutes les mesures doivent être prises pour empêcher les médias électroniques d'influencer unilatéralement l'opinion des citoyens. Ce principe d'équilibre oblige le diffuseur à informer sur les positions dominantes, mais aussi à prendre en considération les conceptions minoritaires dans une mesure équitable. Cette obligation doit être respectée d'autant plus rigoureusement que l'émission a lieu peu de temps avant les élections et les votations. Dans une telle situation, le diffuseur doit faire preuve d'une diligence journalistique accrue (JAAC, 61.69, 1997, p. 651). Le principe fondamental est de respecter l'égalité des chances entre les différents candidats, respectivement les partis (ATF 125 II 497, considérant 3b).

L'application de ces principes devrait être d'autant plus stricte de la part d'un diffuseur lié, comme c'est le cas en l'espèce, avec la collectivité publique organisatrice des élections.

- 3.5 Comme dit au chiffre 3.1 ci-dessus, il n'appartient pas au médiateur de dire si, dans le présent cas, les émissions incriminées respectent ou non la LRTV. On relèvera néanmoins que dans ses déterminations du 6 juillet 2007, Canal Onex écrit ce qui suit sous la rubrique "conclusions" :

"Qu'il s'agisse de l'histoire de l'homicide, du tract du PS, de la fin du Conseil municipal, nos choix rédactionnels, sur ces trois thèmes, ont été de limiter le temps de parole à Monsieur Stauffer, nous le reconnaissons. Il ne s'agit cependant pas d'appui politique à d'autres partis. Nous pensons que globalement, Monsieur Stauffer a eu beaucoup plus de temps de parole que la plupart des autres candidats au Conseil municipal ou administratif..."

Il est douteux que cette motivation soit recevable. S'il est admis que l'obligation de refléter équitablement la diversité des opinions et de respecter l'égalité des chances ne s'applique pas à chaque émission prise individuellement mais vaut pour le programme durant un certain laps de temps, qu'il peut donc y avoir compensation entre plusieurs émissions d'un même diffuseur, la compensation entre médias ne paraît pas admissible. D'une part, chaque média a ses propres auditeurs. D'autre part, l'évaluation du "temps de parole" d'un candidat s'exprimant dans des médias différents (journaux, radios, télévisions, tracts) et de la pénétration de ce temps de parole auprès des différents publics concernés est éminemment subjective. De troisième part, le contrôle du respect des principes de fidélité et de l'égalité des chances serait rendu difficile à l'excès, voire impossible si l'on devait admettre ce principe.

L'émission intitulée "Dernière séance du CM" ne paraît pas critiquable. On y interviewe deux conseillers qui font le bilan de leur action. Dans ce cadre, ils étaient parfaitement en droit de porter une appréciation sur une campagne politique qui a conduit à des changements significatifs dans la composition des autorités d'Onex.

Les deux autres émissions mises en cause ont trait à deux événements précis (utilisation d'un tract, relation faite avec un homicide) ne concernant que le seul réclamant. Elles ont été diffusées

entre les deux tours à l'élection au Conseil administratif, soit à un moment particulièrement sensible. Elles émanent d'un diffuseur qui demeure, quelles que soient les précautions institutionnelles prises, proches des autorités en place. Les devoirs journalistiques accrus qu'une telle situation impose auraient, de l'avis de l'avis du soussigné, commandé que M. Eric Stauffer puisse s'exprimer.

Vevey, le 24 juillet 2007/vd

Denis Sulliger, av.

Une plainte peut être déposée par écrit auprès de l'autorité de plainte dans un délai de **30 jours** à compter de la communication du présent rapport, et qui doit être joint à la plainte.

La plainte doit indiquer brièvement :

- a)* en quoi l'émission contestée enfreint les dispositions relatives au contenu des émissions rédactionnelles de la LRTV (art. 4 et 5) ou du Droit international contraignant pour les diffuseurs suisses ;
- b)* en quoi le refus d'accorder l'accès au programme est illicite.